

STATUTS DE L'IUT DE SCEAUX

Approuvé en Conseil d'IUT le 4 octobre 2022

Approuvé en Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay le 4 juillet 2023

TITRE I. Désignation et missions de l'IUT

Article 1 – Désignation et dénomination

L'Institut Universitaire de Technologie de Sceaux, ci-après dénommé « l'IUT », créé par décret du 20 mars 1970 modifié, constitue, au sein de l'Université Paris-Saclay ci-après dénommée « l'université », un institut au sens des articles L.713-1 et L.713-9, D713-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 2 – Missions

L'IUT assure les missions du service public de l'enseignement supérieur dans les deux spécialités suivantes :

- Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA) ;
- Techniques de Commercialisation (TC).

L'IUT dispense un enseignement préparant aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans le domaine tertiaire (en formation initiale – notamment en alternance – et en formation continue). Il conduit à la délivrance par l'université des Diplômes Universitaires de Technologie (DUT), des Bachelors Universitaires de Technologie (B.U.T.), des Licences Professionnelles (LP) ; des Diplômes d'Université (DU) et des parcours de niveau licence, dont il a la responsabilité. Il peut également délivrer des certificats pour des formations sur-mesure.

L'IUT participe à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne. Il participe à l'orientation et l'insertion professionnelle de ses usagers et des stagiaires de formation continue ainsi qu'au transfert de compétences, en collaboration avec les milieux professionnels et les organisations publiques et privées.

L'IUT soutient et valorise les activités de recherche scientifique de son personnel, en lien avec les laboratoires de recherche.

L'IUT, dans ses activités d'enseignement, veille à l'équilibre entre les disciplines à vocation professionnelle et la formation générale, en tenant compte notamment des évolutions de son environnement socio-économique. Il s'assure de la participation de professionnels à tous les niveaux des formations. Il participe au développement des actions de coopération internationale, soutient l'innovation pédagogique, encourage l'entrepreneuriat et promeut les activités sportives et culturelles.

Article 3 – Structure de l'IUT

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'IUT est administré par un conseil d'IUT et dirigé par un directeur.

Il est organisé en départements pédagogiques et services administratifs.

TITRE II. Le conseil de l'IUT

Le conseil de l'IUT, ci-après dénommé « le conseil » est organisé conformément aux dispositions de l'article L713-9 du code de l'éducation.

Article 4 – Attributions du conseil

Le conseil définit l'orientation générale de l'institut et délibère sur toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation et le fonctionnement de l'IUT, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer sa mission conformément à la loi sur l'enseignement supérieur et dans le cadre de la politique d'établissement.

À ce titre, le conseil exerce les compétences suivantes :

Article 4.1 : Décisions institutionnelles

- il élit le président du conseil ;
- il élit le directeur de l'IUT ;
- il élit les personnalités extérieures hors celles désignées par leur organisme ;
- il vote les statuts de l'IUT ;
- il vote le règlement intérieur de l'IUT et toute règle opposable aux usagers de l'IUT.

Article 4.2 : Politique générale et finances

- il vote le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu à la suite du dialogue de gestion avec l'université ;
- il vote le Budget Propre Intégré (BPI) de l'IUT et les modifications budgétaires sur proposition du directeur ;
- il donne son avis sur les contrats et conventions concernant l'IUT ;
- il évalue et détermine les besoins, dont ceux demandés à l'université, en matière de personnels, locaux, matériels, crédits et autres ressources nécessaires à l'exercice de ses missions et se prononce sur les décisions propres à les satisfaire ;
- il émet un avis sur les propositions de nomination des chefs de département après consultation des conseils de départements ;
- il donne son avis sur les créations, suppressions ou transformations de postes d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de BIATSS ;
- il vote les créations, suppressions ou transformations des départements de l'IUT ;
- il crée et désigne les membres de toute commission permanente ; le mandat, la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixés par le règlement intérieur ;
- au-delà des attributions fixées par les présents statuts, il fixe les missions du bureau et est tenu informé des décisions prises.

Article 4.3 : Offre de formation et affaires pédagogiques

- il définit l'offre de formation de l'IUT et prend toute disposition d'ordre général relative à l'organisation des études en formation initiale et continue, à temps plein ou en alternance ;
- il approuve, sur proposition des conseils des départements de l'IUT, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MC2C) qui sont présentées à l'approbation de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) ;

- il donne son avis sur les modalités d'adaptation de la formation à l'environnement, notamment professionnel, dans les conditions prévues par le Programme National (PN) ;
- il vote la capacité d'accueil des usagers pour chaque département et pour l'IUT en adéquation avec le CPOM ;
- il vote les conditions d'admission des étudiants.

Article 5 – Composition du conseil

Le conseil comprend 31 membres :

- 10 personnalités extérieures ;
- 12 représentants des 4 collèges d'enseignants dont :
 - 3 représentants des professeurs des universités ;
 - 3 représentants des autres enseignants-chercheurs ;
 - 5 représentants des enseignants du second degré ;
 - 1 représentant des chargés d'enseignement ;
- 6 représentants des usagers (6 titulaires et 6 suppléants) ;
- 3 représentants des personnels administratifs non enseignants (BIATSS).

Article 6 – Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures du conseil sont choisies conformément aux dispositions des articles L. 719-3 et D. 719-41 à D. 719-47 du code de l'éducation. La durée de leur mandat est de 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

L'article D. 713-2 du code de l'éducation dispose que la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil et qu'elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Les personnalités extérieures comprennent :

- 2 représentants désignés par des collectivités territoriales ;
- 4 représentants des collectivités économiques dont :
 - 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs ;
 - 2 représentants des organisations syndicales de salariés ;
- 4 personnalités désignées par le conseil à titre personnel, à la majorité absolue des membres en exercice élus et nommés au conseil.

L'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe doit être désigné par les collectivités territoriales, institutions ou organismes, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 – Enseignants

L'article D. 719-9 du code de l'éducation précise les règles d'éligibilité.

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts décrits à l'article 5 ci-dessus, conformément à l'article D. 713-1 du code de l'éducation. La durée du mandat est de 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

Lorsqu'un représentant des enseignants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat

élu. En cas d'impossibilité, et si la vacance se produit plus de 6 mois avant la date prévue pour le renouvellement général, il est procédé à un renouvellement partiel.

En cas de renouvellement partiel, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, si plusieurs sièges sont à pourvoir dans le même collège. Dans le cas contraire, l'élection s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un seul tour.

Article 8 – Usagers

L'article D. 719-14 du code de l'éducation précise les règles d'éligibilité.

La durée du mandat est de 2 ans. Tout usager n'étant plus inscrit à l'IUT perd, de fait, sa qualité de membre du conseil.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par les candidats de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il reste vide. En cas d'impossibilité, et si la vacance se produit plus de 6 mois avant la date prévue pour le renouvellement général, il est procédé à un renouvellement partiel.

En cas de renouvellement partiel, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, si plusieurs sièges sont à pourvoir dans le même collège. Dans le cas contraire, l'élection s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un seul tour.

Article 9 – Personnels administratifs

L'article D. 719-15 du code de l'éducation précise les règles d'éligibilité.

Conformément à l'article D. 719-15 du code de l'éducation, l'élection des représentants des personnels BIATSS se fait par collège unique. La durée du mandat est de 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

Lorsqu'un représentant des personnels administratifs perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, et si la vacance se produit plus de 6 mois avant la date prévue pour le renouvellement général, il est procédé à un renouvellement partiel.

En cas de renouvellement partiel, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, si plusieurs sièges sont à pourvoir dans le même collège. Dans le cas contraire, l'élection s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un seul tour.

Article 10 – Modalités d'élection ou de désignation des membres du conseil

Article 10.1 : Membres du conseil élus au suffrage direct

Conformément aux articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation, les membres du conseil, autres que les personnalités extérieures, sont élus au suffrage direct, et au scrutin secret. Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Les listes électorales sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin.

Article 10.2 : Organisations représentées

Le choix des organisations représentées sera soumis par le président du conseil au vote à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil. Les personnalités qui représentent ces organisations sont désignées par ces dernières parmi leurs membres actifs. La parité sera respectée en fonction des règles en vigueur.

Article 10.3 : Personnalités élues à titre personnel

Elles sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil à la suite d'un appel à candidatures conformément à l'article D719-47-5. La parité sera respectée en fonction des règles en vigueur. À chaque renouvellement du conseil et pour déterminer les personnalités extérieures à titre personnel, conformément à la répartition arrêtée à l'article 6, le conseil est réuni par son président en exercice ou à défaut par le doyen d'âge parmi les personnalités extérieures présentes.

Article 10.4 : Président

Le conseil élit le président parmi les personnalités extérieures. Le scrutin est uninominal à un tour. Le président choisit parmi les personnalités extérieures son vice-président qui le supplée en cas d'empêchement.

Le mandat du président est de 3 ans, il est renouvelable. Le mandat du vice-président est de même durée et a la même échéance.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, le vice-président assure l'intérim. Le conseil doit procéder à la désignation, dans un délai de 4 mois au plus, d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 – Comité électoral consultatif local

Un comité de suivi des opérations électorales peut être mis en place par le directeur pour organiser les diverses élections au conseil.

Article 12 – Fonctionnement du conseil

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites. Les convocations et invitations valent autorisation d'absence.

Article 12.1 : Convocation du conseil

Le président convoque le conseil au minimum 3 fois par année universitaire en session ordinaire. Les convocations sont adressées par le président 15 jours à l'avance, sauf situation exceptionnelle. Les documents préparatoires aux réunions des conseils sont diffusés aux membres du conseil au moins une semaine à l'avance, sauf situation exceptionnelle.

Il réunit de plein droit le conseil en sessions extraordinaires dans les 15 jours à la demande écrite, du tiers au moins de ses membres en exercice ou du directeur. Toute convocation doit comporter un ordre du jour.

Article 12.2 : Missions du président, du vice-président et des personnalités extérieures

Le président du conseil :

- convoque le conseil ;
- fixe l'ordre du jour élaboré avec le bureau du conseil ;
- a accès aux renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions des conseils et pour l'instruction de ses délibérations ;
- veille à la conformité des décisions du conseil selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'IUT avec les milieux socioprofessionnels ;
- préside le conseil ;
- valide le relevé de décisions et le compte-rendu du conseil.

Le vice-président du conseil :

- assiste le président ;
- remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'absence du président et du vice-président, c'est le doyen d'âge qui préside le conseil.

Les personnalités extérieures :

- contribuent à mieux faire connaître au conseil les besoins du monde socio-économique ;
- contribuent à mieux faire connaître à l'extérieur les activités et les potentiels de l'IUT ;
- apportent leur expertise et promeuvent les actions de l'IUT pour notamment :
 - la recherche menée à l'IUT ;
 - les stages et les projets ;
 - la taxe d'apprentissage ;
 - les conférences ;
 - les formations en apprentissage ;
 - la formation continue.

Article 12.3 : Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour doit être convoquée dans les 15 jours. La nouvelle réunion se tient alors sans condition de quorum.

Article 12.4 : Vote

Le vote a lieu à main levée, sauf lorsque la nature des débats requiert un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil présents et représentés, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à la modification des statuts (cf. article 21). En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 12.5 : Procuration

Tout membre du conseil peut être porteur de deux procurations. Pour être valables, celles-ci doivent être signées par le mandant et le mandataire, et déposées auprès du secrétaire de séance avant le début du conseil. En cas d'absence, les usagers sont remplacés par leur suppléant et, à défaut, peuvent donner procuration à un membre élu de leur collège.

Article 12.6 : Invités permanents

- le président de l'université ou son représentant ;
- le directeur de l'IUT et le (ou les) directeur(s) adjoint(s) le cas échéant ;
- le délégué du Directeur Général des Services (DGS) – responsable administratif de l'IUT ;
- les chefs de départements.

Article 12.7 : Déroulement des séances

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter à participer au conseil toute personne dont la présence est jugée utile pour témoigner ou informer les membres du conseil sur un point de l'ordre du jour.

Article 12.8 : Publicité du conseil

Les séances du conseil font l'objet d'un relevé de décisions, signé par le président, envoyé dans les jours suivants aux membres du conseil, à l'université et auprès des personnels de l'IUT. Le procès-verbal de la séance est soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante. Le procès-verbal approuvé est signé par le président du conseil.

La publicité est assurée par tout moyen aux personnels et aux usagers.

Article 13 – Bureau du conseil

Article 13.1 : Attributions du bureau

Le bureau se réunit à l'initiative du président du conseil, du directeur de l'IUT ou de plein droit sur la demande écrite de la moitié de ses membres titulaires dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il établit et valide l'ordre du jour des réunions du conseil sur proposition de la direction de l'IUT ; il est habilité à recevoir délégation du conseil pour le traitement de questions spécifiques, dans ce cas le bureau délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

Il précise la liste des invités au conseil en fonction de l'ordre du jour établi.

Article 13.2 : Composition du bureau

- 2 représentants d'enseignants membres du conseil ;
- 1 représentant des usagers, membres du conseil ;
- 2 représentants de personnalités extérieures membres du conseil, dont le président ;
- 1 représentant des personnels BIATSS membres du conseil.

En cas d'indisponibilité les représentants du bureau peuvent se faire remplacer par leur suppléant et le président par son vice-président. Les membres du bureau et leurs suppléants sont élus dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Le directeur de l'IUT, les chefs de département ou éventuellement leurs représentants, le délégué du DGS, responsable administratif, participent à ces réunions en qualité d'invités permanents.

Les séances ne sont pas publiques. Le bureau peut auditionner toute personne qu'elle juge utile à la bonne marche de ses travaux.

Article 13.3 : Fonctionnement du bureau

Le bureau est présidé par le président ou le vice-président. Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Le bureau rend compte de ses travaux au conseil suivant. Les procès-verbaux des décisions du bureau prises par délégation du conseil, sont adressés immédiatement à tous les membres du conseil.

Article 14 – Commission restreinte

Article 14.1 : Attributions de la commission restreinte

La commission restreinte est consultée et émet un avis :

- sur les recrutements d'enseignants, suite aux travaux des commissions d'établissement second degré ;
- sur les recrutements d'enseignants-chercheurs, suite aux travaux des comités de sélection ;
- sur les recrutements d'enseignants contractuels, après avis du conseil de département concerné ;
- sur les créations, transformations ou suppressions de postes d'enseignants ;
- sur des questions individuelles de carrière.

La commission restreinte émet un avis motivé, transmis aux instances compétentes de l'université.

Article 14.2 : Composition de la commission restreinte

La commission restreinte est constituée conformément aux dispositions de l'article D713-4 du code de l'éducation.

Elle comprend :

- avec voix délibérative :
 - le directeur de l'IUT ;
 - les élus des trois premiers collèges enseignants énumérés à l'article 5 des présents ;
 - le chef de département intéressé, pour les recrutements des enseignants associés ou invités et autres contractuels enseignants ;
 - tous les chefs de département dans les cas de créations, transformations ou suppressions de postes d'enseignants.
- avec voix consultative :
 - le président du conseil, en cas d'absence le vice-président ;
 - le président de la commission d'établissement du second degré ou son représentant, pour les enseignants du second degré ;
 - le chef de département d'affectation, pour les recrutements d'enseignants et d'enseignants-chercheurs.

Le règlement intérieur de l'IUT précise les délais de convocation.

TITRE III. Le directeur

L'IUT est dirigé par un directeur élu par le conseil. Il est choisi dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner à l'IUT.

Article 15 – Attributions du directeur

Les attributions du directeur sont précisées à l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Article 15.1 : Attributions générales

- il dirige et représente l'IUT ;
- il assure la gestion administrative et financière de l'IUT ;
- il signe le contrat d'objectifs et de moyens avec le président du conseil et le président de l'université ;
- il prend toute mesure utile pour assurer le bon fonctionnement des départements et services qui composent l'IUT ;
- il prépare les délibérations du conseil de l'IUT et assure l'exécution des décisions ;
- il prend toutes les mesures conservatoires qu'impose la situation en cas d'urgence et après consultation du président du conseil de l'IUT.

Article 15.2 : Attributions en matière de ressources humaines

Le directeur assure en particulier l'administration et la gestion de l'institut avec le concours du délégué du DGS, responsable administratif de la composante ; en cohérence avec les dispositions du décret 2017-404 relatif aux emplois d'agent comptable et de directeur général des services des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé ;

- il définit les fiches de postes des personnels affectés à l'IUT, celles des enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur du laboratoire concerné ;
- il propose à l'université les créations, transformations ou suppressions de postes enseignants et enseignants-chercheurs, après avis de la commission restreinte et information du conseil ;

- il propose à l'université, les créations, transformations ou suppressions de département après avis du conseil de département intéressé et vote du conseil ;
- il nomme les chefs de département après consultation du conseil de département intéressé et avis du conseil de l'IUT ;
- il nomme les responsables de formations et les enseignants en charge de missions spécifiques, et en informe le conseil de l'IUT.

Article 15.3 : Attributions en matière de finances de l'IUT

- il prépare, aidé du service financier et du délégué du DGS, responsable administratif, le projet de budget propre intégré de l'IUT ;
- il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'IUT ;
- conformément à la circulaire 2010-0714, son périmètre inclut toutes les recettes (y compris la part de la dotation de l'État attribuée par l'université et les ressources propres générées par l'IUT : notamment taxe d'apprentissage, formation continue, formation en apprentissage) et les dépenses relatives au fonctionnement global de l'IUT (fonctionnement, investissement, emplois et compétences), pour l'ensemble des formations qu'il dispense. Les budgets des équipes de recherche sont par ailleurs traités selon les principes d'organisation budgétaires adoptés par le conseil d'administration de l'université.

Article 15.4 : Attributions en matière de pilotage

- il peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints (choisis dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner à l'IUT) pour l'assister dans ses fonctions et en informe le conseil de l'IUT. Le ou les directeurs adjoints assurent les missions qui leur sont confiées sous la seule responsabilité du directeur de l'IUT. Son ou leur mandat prend fin avec celui du directeur. Le directeur peut mettre fin aux fonctions d'un directeur adjoint avant la fin de ce mandat. Il en informe le conseil de l'IUT ;
- il préside le conseil de direction composé, le cas échéant des directeurs adjoints, des chefs de département, du délégué du DGS, responsable administratif, des chargés de missions, des responsables de services et de toute personne invitée par le directeur en fonction des thèmes abordés. Ce conseil a un rôle consultatif concernant la coordination des missions des départements au sein de l'IUT et toute question touchant aux activités administratives, financières et pédagogiques ;
- il prépare les délibérations du conseil de l'IUT en collaboration avec le conseil de direction et le bureau du Conseil. Il assure l'exécution des décisions ;
- il assiste aux réunions du conseil de l'IUT ;
- s'il le juge nécessaire, le directeur peut s'entourer d'un ou plusieurs chargés de mission.

Article 15.5 : Attributions en matière de pédagogie

Le directeur a la responsabilité du bon fonctionnement pédagogique des formations de l'IUT :

- il propose au président de l'université, les membres des différents jurys qu'il préside (notamment admission, validation de semestre, délivrance de tous les diplômes préparés à l'IUT) ;
- il peut participer à tous les conseils de département avec voix consultative et est destinataire du compte rendu de ces conseils ;
- il propose au président de l'université la composition des commissions de Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP) et de la Validation des Acquis d'Expérience (VAE).

Article 15.6 : Représentation de l'IUT auprès de l'université

Le directeur représente le personnel de l'IUT auprès des instances universitaires. Les conseils de l'université entendent le directeur lorsqu'ils traitent de questions concernant directement l'IUT. À ce titre, le directeur, ou toute personne mandatée par ce dernier, représente l'IUT aux conseils de l'université.

Article 16 – Election du directeur

Article 16.1 : Calendrier

L'élection par le conseil de l'IUT a lieu dans les 3 mois précédents la fin de mandat. Le président du conseil effectue un appel à candidature au moins 8 semaines avant la date de l'élection. Les candidatures à la direction sont adressées au président de l'université et au président du conseil de l'IUT au moins 3 semaines avant la date de l'élection. Le président du conseil de l'IUT doit en faire la publicité sans délai au sein de l'IUT.

Article 16.2 : Mode de scrutin

Conformément à l'article L. 713-9, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner à l'IUT, sans condition de nationalité. Son mandat est incompatible avec celui de chef de département. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Conformément à l'article D. 713-1, le directeur est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'IUT, présents et représentés selon les modalités prévues dans le règlement intérieur de l'IUT.

Article 16.3 Vacance

En cas d'empêchement définitif, le président du conseil réunit sans délai le conseil en session extraordinaire et demande au président de l'université de nommer un administrateur provisoire chargé d'assurer l'intérim.

Il sera procédé dans un délai de trois mois à l'élection d'un nouveau directeur.

Article 16.4 Information

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le président du conseil au recteur chancelier des universités et au président de l'université.

TITRE IV. Le conseil de direction plénier de l'IUT

Article 17 – Rôle du conseil de direction plénier

Le conseil de direction plénier assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions. Il émet de simples avis et des propositions concernant toutes les questions relatives à la vie de l'Institut et notamment en ce qui concerne l'affectation des moyens humains et matériels et la coordination des différentes activités et événements de l'IUT. Il est le lieu privilégié d'échange d'informations entre la direction, les services, les départements.

Article 18 – Composition du conseil de direction plénier

Le conseil de direction plénier est présidé par le directeur. Il comprend :

- le(s) directeur(s) adjoint(s) ;
- les chefs de département ;
- le délégué du directeur général des services
- les chefs de service ;
- les membres invités en fonction de l'ordre du jour.

Il est réuni à l'initiative du directeur au moins une fois tous les deux mois. Un compte rendu est diffusé aux membres dudit conseil, ainsi qu'à l'ensemble du personnel de l'IUT.

TITRE V. Les départements

Le département constitue l'unité pédagogique de base de l'IUT. Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT. Le chef de département est assisté d'un conseil de département dont la composition est fixée statutairement par l'article D. 713-3 du code de l'éducation.

Article 19 – Le chef de département

Article 19.1 : Attributions

- le chef de département dirige le département ;
- il est responsable de l'organisation des études et de la coordination de l'ensemble des activités pédagogiques du département ; à ce titre, il est responsable pédagogique de l'ensemble des formations de son département ;
- il propose la répartition des tâches d'enseignement au directeur ;
- il met en application, pour la spécialité de son département, les programmes officiels nationaux (PN) ;
- il représente le département à l'assemblée des chefs de département de la spécialité et à l'ADIUT ;
- il met à jour, après consultation du conseil de département, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations et les transmet au directeur pour adoption par le conseil de l'IUT ;
- il représente son département dans les différents conseils de l'IUT et dans les instances professionnelles relevant de la spécialité de son département, sous couvert du directeur ;
- il convoque et préside le conseil de département et les sous-commissions de jury d'admission, de validation de semestre ou d'obtention de diplôme de son département ;
- il prépare les travaux du conseil de département et veille à la transmission des comptes rendus de ce conseil au directeur ;
- il met en œuvre les décisions du conseil de département ;
- il étudie chaque année les besoins financiers et humains du département et transmet ses demandes au directeur de l'IUT après avis du conseil de département ;
- il est membre des jurys d'admission, de validation des semestres et d'obtention de diplôme des jurys de l'IUT.

Article 19.2 : Nomination

- le chef de département est nommé par le directeur de l'IUT, après avis du conseil de l'IUT et consultation du conseil de département ;
- la durée du mandat est de 3 ans, renouvelable une fois ;
- une destitution du chef de département peut être prononcée par le directeur de l'IUT, après avis du conseil de l'IUT, sur proposition du conseil de département ;
- les propositions du conseil de département en matière de nomination ou de destitution sont établies selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'IUT ;
- en cas de démission, de destitution ou de vacance de la fonction de chef de département, constatée par le directeur de l'IUT, ce dernier nomme un chef de département par intérim appartenant à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans les IUT. Le chef de département par intérim dispose de toutes les prérogatives d'un chef de département. Il doit réunir au plus vite le conseil de département afin de proposer au directeur la candidature d'un nouveau chef de département. Dans tous les cas, la durée de sa mission ne peut dépasser celle du mandat restant à courir ni celle prévue dans le règlement intérieur de l'IUT.

Article 20 – Le conseil de département

Article 20.1 : Attributions

- le conseil de département assiste le chef de département pour la coordination des activités pédagogiques, administratives et techniques du département ;
- il adopte les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des B.U.T. ;
- il se prononce, avant la délibération du conseil de l'IUT, sur la nomination ou la destitution du chef de département en conformité avec le règlement intérieur de l'IUT ;
- il contrôle la bonne exécution des décisions prises ;
- Il se prononce sur toute modification ou création d'emploi au sein du département.

Article 20.2 : Composition

Le conseil de département est composé :

- des enseignants chercheurs et enseignants titulaires en poste dans le département et des enseignants vacataires ou contractuels assurant au moins un tiers des obligations statutaires d'un enseignant chercheur pendant l'année universitaire en cours ;
- des personnels BIATSS de l'IUT qui consacrent au moins la moitié de leur service au département (restreints aux secrétaires de formation avec voix consultative).

Le conseil se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et enseignants titulaires en poste dans le département et aux contractuels en poste depuis au moins un an lorsqu'il délibère pour la désignation ou la destitution du chef de département.

Le règlement intérieur précise les modalités de convocation du conseil à objet unique.

TITRE VI. La commission pédagogique de l'IUT

Article 21 – Attributions de la commission pédagogique

La commission peut être saisie par la majorité de ses membres, par courrier adressé au président du conseil, ou par le directeur de l'IUT, de toute question pédagogique concernant l'ensemble des départements. Elle débat des questions soumises et émet un avis motivé qui est transmis par le président aux membres de la commission pédagogique de l'IUT (cf. Règlement intérieur). Les points actés en commission pédagogique sont présentés et/ou votés en conseil. Les décisions pédagogiques votées sont ensuite proposées et éventuellement débattues en commission de la pédagogie de l'université pour être finalement présentées pour vote en CFVU.

Article 22 – Composition de la commission pédagogique

- le directeur de l'IUT qui en assure la présidence et qui peut être suppléé par un représentant de son choix ;
- le président du conseil qui peut être suppléé par son vice-président, si les sujets traités requièrent sa présence ;
- les chefs de département qui peuvent être suppléés par les directeurs d'études ;
- deux à quatre usagers issus des départements TC et GEA et un usager issu d'une formation de licence professionnelle ;
- un enseignant délégué par chaque commission pédagogique de département.

TITRE VII. Dispositions particulières

Article 23 – Révision des statuts

La révision des statuts de l'IUT peut être demandée par le président du conseil, le directeur ou les deux-tiers des membres en exercice du conseil.

Toute modification des statuts requiert pour son approbation la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice élus et nommés du conseil (cf. Article D713-2).

Si la majorité des deux tiers des membres en exercice n'est pas atteinte à la première convocation, il appartient au président de procéder à une nouvelle convocation, 5 jours au moins et 30 jours au plus après la première séance (cf. article 12). Lors de cette nouvelle séance, la majorité requise est des deux tiers (2/3) des membres présents, au moins.

Toute modification des statuts ne devient exécutoire qu'après son approbation par le conseil d'administration de l'université.

Article 24 – Règlement intérieur

Un Règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et modifié par le conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés.